

**PAPI II Nîmes Cadereaux 2015 - 2021  
PAPI 2 VISTRE 2016-2019**

**REDUCTION DE LA VULNERABILITE  
DE L'HABITAT, DES ENTREPRISES ET DES  
ETABLISSEMENTS PRIVES RECEVANT DU  
PUBLIC  
AU RISQUE INONDATION**

**DISPOSITIFS**

**Nim!Alabri**



**REGLEMENT DES AIDES  
FINANCIERES COMMUNAUTAIRES  
POUR LA REALISATION DES  
MESURES DE MITIGATION**

**DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES TECHNIQUES**

**Direction de l'Eau**



## **I. GÉNÉRALITÉS**

### **I.1. Contexte : Les dispositifs Nîm'ALABRI et Vistr'ALABRI**

La deuxième convention PAPI Nîmes Cadereaux 2015-2021 a été signée le 12 février 2015, et l'avenant n°2 a été signé par monsieur le Préfet le 4 mai 2020.

La deuxième convention PAPI Vistre 2016 – 2021 a été signée le 5 mai 2017 et l'avenant n°2 a été déposé fin 2019. Sa validation par les services de l'Etat devrait intervenir à l'automne 2020.

L'axe V de ces programmes porte sur la réduction de la vulnérabilité face aux risques d'inondation :

- de l'ensemble des enjeux (habitat, activités économiques dont ERP privés) de la ville de Nîmes,
- de l'habitat dans les communes volontaires du bassin versant du Vistre dont Bernis, Lédénon et St Gilles sur le territoire de Nîmes Métropole

**Depuis 2015, trois actions sont lancées sur la commune de Nîmes dans le cadre des dispositifs « Nîm'ALABRI » : volet habitat, volet Activités Economiques et volet Richelieu.**

**Depuis 2018 une action a été lancée sur le bassin versant du Vistre (hors Nîmes) pour la réduction de la vulnérabilité de l'habitat sur 4 communes pilotes ainsi que sur Vauvert.**

Sur Nîmes, environ 16 000 logements et 6 000 entreprises/établissements privés se situant en zone inondable, peuvent être impactés par un risque pour les personnes et/ou des dommages aux biens et sont concernées par des obligations réglementaires arrêtées dans le Plan de Protection des Risques d'Inondation (PPRi). Un diagnostic inondation doit être effectué pour définir le risque propre au bien pour un événement de type 3 octobre 1988, et des mesures permettant de réduire ce risque sont à réaliser.

Dans le cadre des dispositifs Nîm'ALABRI et Vistr'ALABRI, il est proposé aux propriétaires ou gestionnaires de logements individuels et collectifs et aux entreprises/établissements privés de moins de 20 salariés (uniquement pour Nîm'ALABRI), de bénéficier gratuitement :

- d'un diagnostic de leur bâti, avec une analyse des contraintes techniques et économiques des mesures structurelles ou organisationnelles à mettre en œuvre ;
- d'un conseil technique lors de la réalisation des travaux et pour l'établissement d'un Plan de Mise en Sureté ;
- et d'une assistance au montage des dossiers de demande de subventions et de versement, pour le financement des mesures de protection dites de mitigation.

### **I.2. Le financement des mesures de mitigation**

Depuis 2015, des subventions sont attribuées aux particuliers de la commune de Nîmes pour les aider dans la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité, préconisés suite à un diagnostic gratuit de leur bien, par les partenaires financiers du PAPI II Nîmes Cadereaux : l'Etat, le Conseil Départemental la ville de Nîmes et Nîmes Métropole.

Pour les habitats des autres communes du bassin versant du Vistre seuls l'Etat et le Conseil Départemental interviennent financièrement jusqu'à présent.

Pour le cas de Nîmes, les aides municipales et communautaires étaient allouées selon les modalités de deux règlements.

Un guichet unique ville de Nîmes - Nîmes Métropole a été créé pour instruire concomitamment les demandes faites auprès de ces deux collectivités, au travers d'une convention.

Suite à la parution du Décret n°2019-1301 du 5 décembre 2019 relatif à la contribution de l'Etat au financement de certaines mesures de prévention, les principes de financement de l'ensemble des partenaires sont revus. En effet, la participation de l'Etat est passée de 40 à 80% du montant de certains travaux pour les logements (dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien) nécessitant donc une modification des taux de participations des autres partenaires.

**Le présent règlement, annule et remplace les règlements précédents en définissant les nouvelles règles de participation financière de Nîmes Métropole, dans le cadre :**  
**- des actions V.3, V.4 et V.10 du PAPI II Nîmes Cadereaux 2015-2021,**  
**- des actions 5.5 et 5.8 du PAPI 2 Vistre 2016 - 2021**

## **II. PRINCIPES DE PARTICIPATION FINANCIERE DE NIMES METROPOLE**

### **II.1. Eligibilité aux subventions communautaires**

Les propriétaires, locataires et gestionnaires d'un bâti exposé de type logement individuel ou collectif, entreprises ou d'un ERP privé dont l'effectif moyen annuel déclaré est inférieur à 20 salariés, peuvent bénéficier d'une subvention pour la réalisation de mesures de mitigation. Les locataires pourront mettre en œuvre des mesures uniquement avec l'accord du propriétaire.

La participation financière de Nîmes Métropole au coût des travaux, se fera sous réserve du respect des prescriptions du présent règlement approuvé en conseil communautaire, des conclusions du diagnostic établi exclusivement dans le cadre des dispositifs Nîm'ALABRI ou Vistr'ALABRI, et dans la limite des fonds budgétaires annuels (fiches actions V.3, V.4 et V.10 du PAPI II Nîmes Cadereaux 2015-2021 et fiches actions 5.5 et 5.8 du PAPI 2 Vistre 2016 - 2021).

Seules les mesures mentionnées au rapport de diagnostic inondation Nîm'ALABRI ou Vistr'ALABRI, car établies comme efficaces, peuvent être financées.

Ne pourront pas bénéficier du versement d'une subvention les propriétaires et gestionnaires de logements non assurés (cotisation catastrophe naturelle), et/ou d'habitations illicites au titre du code de l'urbanisme et sans possibilité de régularisation par un permis de construire.

Sur le périmètre de l'OPAH-RU Richelieu, les subventions pour la protection des logements seront accordées sous réserve que le prestataire n'est pas relevé des conditions d'habitabilité non conformes à la réglementation en vigueur.

L'objectif quantitatif des programmes est fixé à :

**Sur la ville de Nîmes :**

- 4 800 logements diagnostiqués et 1 440 logements pour lesquels des travaux de mitigation sont réalisés. A noter qu'après 4 ans de programme (à fin 2019), 3 900 diagnostics ont déjà été réalisés et 168 demandes de travaux enregistrées,
- pour l'opération spécifique dans le quartier Richelieu : 450 logements diagnostiqués et 135 logements pour lesquels des travaux de mitigation sont réalisés. A noter qu'à fin 2019, 76 diagnostics ont été réalisés et 2 demandes de travaux enregistrées.
- 730 activités diagnostiquées dont 100 qui engageraient ensuite des travaux de protection. A noter qu'après 2 ans de programme (à fin 2019), 141 diagnostics ont déjà été réalisés et une demande de travaux enregistrée.

**Sur les communes pilotes du bassin versant du Vistre :**

- 725 logements diagnostiqués et 56 logements pour lesquels des travaux de mitigation sont réalisés. A noter qu'après 2 ans de programme (à fin 2019), 282 diagnostics ont déjà été réalisés et quelques demandes de travaux ont été enregistrées.

En fonction des objectifs fixés, du retour d'expérience de plusieurs années des dispositifs et en tenant compte des nouveaux financements proposés, le nombre de dossiers de demande d'aide pour des travaux de mitigation, sur la période 2020 – 2022 (3 ans) pourrait être :

- sur la ville de Nîmes : environ 250 dossiers par an sur 3 ans soit 750 dossiers de demandes d'aide « Habitat » dont 10% incluant des espaces refuges, soit un montant de travaux de l'ordre de  $75 \times 20\,000 \text{ €} + \text{par dossier} + 675 \times 3\,000 \text{ € par dossier} = 3,5 \text{ M€}$
- sur la ville de Nîmes : environ 25 dossiers par an sur 3 ans soit 75 dossiers de demandes d'aide « activités économiques », soit un montant de travaux de l'ordre de  $75 \times 10\,000 \text{ €} = 0,75 \text{ M€}$
- sur les communes de Nîmes Métropole inclus dans le bassin versant du Vistre : environ 10 dossiers par an sur 3 ans soit 30 dossiers de demandes d'aide « habitat », soit un montant de travaux de l'ordre de  $30 \times 3\,000 \text{ €} = 90\,000 \text{ €}$

## II.2. Mesures financées

Après expertise Nîm'ALABRI ou Vistr'ALABRI, les mesures préconisées suivantes pourront être financées :

- ✓ Création d'une zone refuge : surélévation du bâti, aménagement de combles, mezzanine, porte d'accès aux communs, création d'un escalier, pose d'un velux, renforcement d'une coursive, réalisation d'un duplex ;
- ✓ Obturation amovible ou définitive des ouvertures : batardeaux, sacs anti-inondation, clapet anti-retour ;
- ✓ Sécurisation des parkings souterrains : seuils, batardeaux, modification des ouvertures ;
- ✓ Matérialisation des piscines, bassins et fosses ;
- ✓ Mise hors d'eau des tableaux électriques, équipement de génie climatique, production de chaleur, d'eau chaude sanitaire, des produits polluants ;
- ✓ Mesures organisationnelles : affichage de consignes, panneaux d'information ;
- ✓ Autres mesures : intervention sur le circuit électrique, protection des stocks, arrimage des encombrants, équipement d'élimination des eaux résiduelles, sondes pour les fosses d'ascenseurs, modification des menuiseries.

Les expertises définissant ces mesures étant adaptées à la nature du bâti, de ses occupants, et selon le risque propre au bien, cette liste n'est pas exhaustive.

Toutes les demandes de subventions comprendront une justification technique de l'efficacité des travaux envisagés face au risque d'inondation produite dans le cadre du diagnostic de vulnérabilité réalisé dans le cadre des dispositifs Nîm'Alabri ou Vistr'Alabri. Tout autre diagnostic produit hors de ces dispositifs ne sera pas pris en compte.

### III. DÉTAIL DES SUBVENTIONS ATTRIBUÉES PAR NIMES METROPOLE

#### III.1. Taux de subvention communautaire

Il est considéré :

- la participation de l'Etat à hauteur de 80% du montant de certains travaux pour les logements et dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien,
- la participation de l'Etat à hauteur de 20% du montant de quelques mesures pour les entreprises de moins de 20 salariés,
- la participation du Conseil Départemental de 20% uniquement pour les logements, pour certaines mesures et sous conditions de ressources des ménages,
- la participation de la ville de Nîmes est ajustée de la manière suivante :

✓ **pour les logements :**

- 15% du montant des mesures en cas de financement par l'Etat mais sans intervention du CD30,
- 25 % lorsque les conditions d'éligibilité de l'Etat et du CD30 ne sont pas remplies ou leurs plafonds atteints.

✓ **pour les entreprises :**

- 30% de subventions en complément du financement accordé par l'Etat,
- 40 % lorsqu'il n'y a pas de participation de l'Etat.

- que le taux d'aide publique pour les projets des particuliers peut atteindre 100%,
- que les subventions actuellement allouées aux entreprises et établissements privés sont insuffisamment incitatives.

Les taux de participation de Nîmes Métropole sont les suivants :

✓ **pour les logements (dispositif Nîm'Alabri) :**

- 5% du montant des mesures en cas de financement par l'Etat et Nîmes mais sans intervention du CD30,
- 15 % lorsque les conditions d'éligibilité de l'Etat et du CD30 ne sont pas remplies ou leurs plafonds atteints et que Nîmes intervient.

✓ **pour les logements (dispositif Vistr'Alabri) :**

- 20% du montant des mesures en cas de financement par l'Etat mais sans intervention du CD30,
- 40 % lorsque les conditions d'éligibilité de l'Etat et du CD30 ne sont pas remplies ou leurs plafonds atteints.

✓ **pour les entreprises (dispositif Nîm'Alabri) :**

- 10% de subventions en complément du financement accordé par l'Etat et Nîmes,
- 20 % lorsqu'il n'y a que la participation de Nîmes.

Le tableau ci-après synthétise les différents taux d'intervention :

<b>TAUX SUBVENTIONS – NIM'ALABRI (%)</b>					
	ETAT	CD30	VDN	CANM	Reste à charge
<b>HABITAT *</b>					
Mesures du Listing Etat (< 10% VV - revenus M et TM)	80	20	0	0	0
Mesures du Listing Etat (< 10% VV autres revenus)	80	0	15	5	0
Mesures du Listing Etat (> 10% VV - revenus M et TM)	0	20	25	15	40
Mesures du listing Etat (> 10% VV - autres revenus)	0	0	25	15	60
Autres mesures justifiées (revenus M et TM)	0	20	25	15	40
Autres mesures justifiées (autres revenus)	0	0	25	15	60
<b>ENTREPRISES</b>					
Mesures du listing Etat	20	0	30	10	40
Autres mesures justifiées	0	0	40	20	40

<b>TAUX SUBVENTIONS – VISTR'ALABRI (%)</b>				
	ETAT	CD30	CANM	Reste à charge
<b>HABITAT *</b>				
Mesures du Listing Etat (< 10% VV - revenus M et TM)	80	20	0	0
Mesures du Listing Etat (< 10% VV autres revenus)	80	0	20	0
Mesures du Listing Etat (> 10% VV - revenus M et TM)	0	20	40	40
Mesures du listing Etat (> 10% VV - autres revenus)	0	0	40	60
Autres mesures justifiées (revenus M et TM)	0	20	40	40
Autres mesures justifiées (autres revenus)	0	0	40	60

\* : - 10 % VV : 10% de la Valeur Vénale du bien

- Revenus M et TM : revenus Modestes et Très Modestes (conditions d'éligibilité des financements CD30)

Le montant calculé de la subvention est arrondi au chiffre supérieur.

Les plafonds suivants sont également appliqués :

- création d'une zone refuge : versement maximal de 3 000 € par dossier
- autres mesures : versement maximal de 1 000 € par dossier

Pour les gestionnaires de bâtis collectifs présentant un même dossier pour plusieurs biens, le plafond est appliqué en multipliant le plafond pour un logement au nombre de logements et/ou parties communes exposées au risque inondation.

A noter que si :

- des expertises, notamment celles menées dans le cadre de l'OPAH-RU Richelieu, montrent une impossibilité de réalisation d'un refuge pour des biens en zone urbaine de par la superposition de logements distincts et avec des accès sur rue uniquement,
  - et qu'il y a une situation de risque pour les personnes,
- la possibilité de créer un Duplex est alors étudiée.

Dans ces cas, pour optimiser la mise en sécurité des occupants, et inciter le propriétaire à engager un projet d'ampleur, une subvention de 5 000 € peut être attribuée en complément de celle allouée pour les travaux par la ville de Nîmes. Dans la même logique incitative, Nîmes Métropole pourra attribuer une subvention complémentaire d'un montant maximum 2 500 €.

### **III.2. Estimation des montants de subvention alloués aux dispositifs Nîm'ALABRI et Vistr'ALABRI et clause de revoyure**

A fin 2019 Nîmes Métropole avait versé 15 275 € de subvention au titre du dispositif Nîm'ALABRI pour une enveloppe financière prévue dans le PAPI II Nîmes cadereaux de 636 000 €.

Au vu du prévisionnel de travaux prévus sur ce dispositif d'ici à fin 2022, l'enveloppe de subvention qui serait mobilisée par Nîmes Métropole pourrait être évaluée de la manière suivante :

- Mesures « Habitat » hors espace refuge à Nîmes :  $675 \times 3000 \text{ €} \times 5\% = 101\,250 \text{ €}$
  - Mesures « Habitat » avec espace refuge à Nîmes :  $75 \times 20\,000 \text{ €} \times 5\% = 75\,000 \text{ €}$
  - Mesures « Entreprises » à Nîmes :  $75 \times 10\,000 \text{ €} \times 20\% = 150\,000 \text{ €}$
  - Mesures « Habitat » hors Nîmes (Vistr'ALABRI) :  $30 \times 3\,000 \text{ €} \times 20\% = 18\,000 \text{ €}$
- TOTAL** **344 250 €**

Les montants d'aides prévisionnels sont donc largement en-deçà des enveloppes financières prévues dans le cadre de la démarche PAPI.

Cependant, ce dispositif étant tributaire de la mobilisation des ayant-droits et des participations des autres financeurs, l'estimation de la dépense reste incertaine.

Dans ce cadre, le présent règlement communautaire sera revu en cas d'atteinte d'un montant de demandes d'aides, tous dispositifs confondus, de 80% de l'enveloppe initiale soit 500 000 €.

## **IV. INSTRUCTION DES DOSSIERS**

Pour le dispositif Nîm'ALABRI, l'instruction des dossiers et le versement des subventions municipales et communautaires sont réalisés par la Ville selon une convention de guichet unique avec Nîmes Métropole approuvée en conseils municipal et communautaire.

Pour le dispositif Vistr'ALABRI, l'instruction des dossiers est réalisée par l'EPTB Vistre Vistrenque qui transmet à Nîmes Métropole l'ensemble des éléments pour attribuer la subvention et procéder au versement de celle-ci directement au particulier.

### **IV.1. Recevabilité des dossiers de demande de subventions**

L'octroi de ces aides financières sera soumis au respect des conditions suivantes :

- entrer dans le champ d'application défini dans un règlement communautaire d'attribution des aides,

- respecter les réglementations en vigueur (codes de l'urbanisme et de l'environnement notamment),
- répondre aux prescriptions du diagnostic réalisé dans le cadre des programmes Nîm'ALABRI et Vistr'ALABRI
- déposer une demande complète via le prestataire Nîm'ALABRI ou le prestataire Vistr'ALABRI

Tout dossier de demande présenté après le démarrage des travaux ne pourra être subventionné à l'exception des dossiers de demande de subvention déposés après le 5 décembre 2019 et qui auraient déjà bénéficié d'une décision d'aide municipale et communautaire.

Dans ce dernier cas, et même si les travaux ont déjà débuté, une décision modificative avec application des nouveaux taux de subvention sera notifiée au propriétaire.

## **IV.2. Déroulement de l'instruction des dossiers**

### **Dispositif Nîm'ALABRI (guichet unique Ville-Agglomération)**

1. Diagnostic du bien par les prestataires Nîm'ALABRI– Décision d'engager des mesures
2. Transmission à la Ville par les prestataires Nîm'ALABRI du dossier complet de demande de subventions
3. Présentation du dossier en commission d'attribution
4. Envoi d'un courrier au pétitionnaire notifiant l'acceptation de sa demande
5. Phase de travaux chez le bénéficiaire sous sa responsabilité
6. Vérification de l'adéquation des travaux avec la demande de subvention
7. Transmission à la Ville par le prestataire Nîm'ALABRI du dossier complet de demande de versement
8. Envoi d'un courrier au pétitionnaire notifiant l'acceptation de sa demande
9. Mandatement

### **Dispositif Vistr'ALABRI**

1. Diagnostic du bien par les prestataires Vistr'ALABRI– Décision d'engager des mesures
2. Transmission à l'EPTB Vistre Vistrenque par les prestataires Vistr'ALABRI du dossier complet de demande de subventions
3. Validation de la demande d'aide par l'EPTB Vistre Vistrenque et transmission du dossier complet à Nîmes Métropole pour signature de l'attribution de l'aide communautaire
4. Envoi d'un courrier par Nîmes Métropole au pétitionnaire notifiant l'acceptation de sa demande
5. Phase de travaux chez le bénéficiaire sous sa responsabilité
6. Vérification de l'adéquation des travaux avec la demande de subvention par les prestataires Vistr'ALABRI
7. Transmission à l'EPTB Vistre Vistrenque par le prestataire Nîm'ALABRI du dossier complet de demande de versement
8. Validation de la demande de versement par l'EPTB Vistre Vistrenque (visa administratif) et transmission du dossier de versement complet à Nîmes Métropole
9. Envoi d'un courrier par Nîmes Métropole au pétitionnaire notifiant l'acceptation de sa demande
10. Mandatement



### IV.3. Commission de validation

#### **Dispositif Nîm'ALABRI (guichet unique Ville-Agglomération)**

La commission mixte d'attribution des subventions sera constituée de tout ou partie des représentants suivants :

- Ville de Nîmes : Adjoint délégué à l'Urbanisme, Directeur de l'Urbanisme, Chef de projet Nîm'ALABRI,
- Nîmes Métropole : Élu délégué à la GEMAPI, Directeur de l'eau ou son représentant

Cette commission se prononcera sur l'attribution de l'aide consécutive au dépôt d'une demande de subvention et sera informée du mandatement de l'aide suite aux travaux et à l'instruction du dossier de versement.

Un tableau listant les dossiers et les montants approuvés sera établi et signé des représentants élus de la Ville et de Nîmes Métropole.

La constitution de cette commission pourra être modifiée par arrêté municipal ou communautaire en tant que de besoin.

#### **Dispositif Vistr'ALABRI**

Le conseil Syndicat de l'EPTB Vistre Vistrenque constituera une commission de validation qui se prononcera sur l'attribution de l'aide consécutive au dépôt d'une demande de subvention et sera informée du mandatement de l'aide suite aux travaux et à l'instruction du dossier de versement.

### IV.4. Contenu des dossiers

Pièces à fournir	Demande de subventions	Demande de versement
Formulaire de demande de subventions signé du représentant (personne physique ou morale) du bien concerné (montants à l'arrondi supérieur)	X	
Rapport de diagnostic inondation avec plan de financement	X	
Devis détaillés des travaux	X	
Récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme (selon travaux)	X	
Relevé d'Identité Bancaire	X	
Pièce d'identité du pétitionnaire / Extrait du Kbis / Registre SCI	X	
Accord du représentant de la copropriété (CR d'assemblée générale) ou du propriétaire pour les locataires	X	
Formulaire de demande de versement signé du représentant (personne physique ou morale) du bien concerné		X
Factures des travaux datées et signées précisant le montant des travaux relevant du dispositif		X
Attestation de conformité des travaux avec la demande de subventions, avec photographies		X
Arrêté de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (si projet soumis)		X